



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre 2024,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 26 novembre 2024

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. VERJAT, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,  
GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, M.  
CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, ODET, DURAND, BLANDIN, COURBOU, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

\*Pouvoirs : de M. ODET à M. FERRARIS, de M. COURBOU à Mme FRACHON.

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 21**

**Votants pour ce sujet : 23\***

**Pour : 23\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET REPARTITION  
FINANCIERE RELATIVE A DES TRAVAUX D'INTERCONNEXION AVEC LE SYNDICAT  
DES EAUX DES ABRETS**

Monsieur le Président rappelle la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SEPECC par le Syndicat des Eaux des Abrets (SEA) des travaux d'interconnexion entre le SEA et le SEPECC approuvée par délibération du 15/12/2023.

Une nouvelle convention a été établie pour définir plus précisément les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage.



Cette convention transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage du SEA au SEPECC et définit une clé de répartition entre les syndicats du montant des travaux dont le coût total est estimé à 2 745 000 € H.T. (études + travaux).

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **approuve** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et répartition financière relative à des travaux d'interconnexion avec le Syndicat des Eaux des Abrets.
- **autorise** le Président à signer cette convention et toutes pièces administratives, techniques et financières relatives à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par :

- TéléTransmission en Préfecture

Le : 10/12/2024

- Publication

Le : 10/12/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CAPELLAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.